

ARRETE MUNICIPAL

**IMPLANTATION D'UNE LIGNE JAUNE
INTERDICTION DE STATIONNER
EN FACADE DEVANT LE 5 CHEMIN D HOUDAIN**

Le Maire de la Ville de Mazingarbe,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement en façade devant le 5 Chemin d'Houdain, afin de faciliter la sortie de la voiture du garage situé au 6 Chemin d'Houdain,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit en façade devant le 5 Chemin d'Houdain.

Un marquage au sol adapté sera mis en façade devant le 5 chemin d'Houdain (plan joint).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et sous la responsabilité des services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 11 Mars 2022.

ARTICLE 4 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du code de la route.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de Police, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Mazingarbe, le dix mars deux mille vingt-deux.

LE MAIRE

Laurent POISSANT.





MAZINGARBE

arrêt ligne jaune
sur la façade devant le 5 Chemin Houdain
à partir du verbe du 11 Mars 2022

